RÈGLEMENT (CEE) N° 2678/75 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1975

portant application du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers (¹), et notamment son article 4.

considérant que, afin de simplifier, sur le plan technique, le système d'information et d'obtenir des données comparables, il apparaît nécessaire de rendre uniforme la communication à fournir par les États membres et par les entreprises moyennant l'emploi des questionnaires devant servir de modèle pour la

présentation et la teneur des communications à effectuer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les communications prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 388/75 doivent être établies selon le modèle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1975.

Pour la Commission H. SIMONET Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1975.

S			ı——		·	
EXPORTATIONS	A &				િક	
EXP			∞	s	Kemarques	
	ä					
	État membre:	Période:	7	de livraison d'une	Échéance	
		mt		base de contrats à un an	ıtrat	
		e civil précéda	9	Pour toutes les exportations effectuées sur la base de contrats de livraison d'une durée supérieure à un an	Durée du contrat	
XE	PÉTROLE BRUT (a)	urs du semestr aration		tes les exportation	éges des tants	
ANNEXE	PÉTROLI	ctuées au cor la décl	ĸ	Pour tou	Noms et siéges des contractants	
		Exportations effectuées au cours du semestre civil précédant la déclaration	4	Pays de destination des	exportations .	
[8		(1 000 t)	
	entreprise:			commerciale	du pétrole brut exporté (b)	
	onne ou de l'		2	Designation	du pétrole br	
	Nom et siège de la personne ou de l'entreprise:		1	Pave où le nétrole hrut	anys ou ac pound our exports a ste extrait (c)	

Remarques pour P 3 — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre:

- a) par les entreprises aux gouvernements des États membres,
- b) par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « pétrole brut relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondant à la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b) On entend par « désignation commerciale du pétrole brut exporté » la désignation utilisée habituellement pour ce produit, par exemple :

Arabian-heavy	31°API,	Murban	39° API,
Arabian-light special	39° API,	Umn Shaif	37° API,
Iranian-heavy	31° API,	Zakum	40° API,
Iranian-light	34° API,	Qatar	40° API,
Neutral Zone Khafji		Qatai	•
Basra	35° API,	Qatar	41,2° API,
Basra	34° API,	Kuwait	31° API.

c) On entend par « pays où le pétrole brut a été extrait » le pays dans lequel le pétrole brut a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DÉLAIS:

- 1. Transmission des communications des entreprises ou personnes aux États membres au plus tard le 15 septembre (pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin) et le 15 mars (pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.
- 2. Transmission des communications des États membres à la Commission: au plus tard le 30 septembre (pour la période du 1er janvier au 30 juin) et le 31 mars (pour la période du 1er juillet au 31 décembre) de chaque année.

4a						
			∞	5	marques	
				Q	We	
ij		-				
at membr	śriode:		7	raison d'une	Schéance	
<u> </u>	Pe			ontrats de liv	Д	
	u			la base de cc e à un an	ntrat	
	déclaratio		9	effectuer sur rée supérieur	Durée du co	
T (a)	uivant la	-		portations à du		,
LE BRU	r l'année s		5	toutes les ex	t sièges des ractants	
PÉTRO	évues pou			Pour	Noms e	
	tations pro			ination	tions	
	Expor		. 4	Pays de dest	des exporta	
			33	Ouantité p	(1 000	
ıtreprise:				nmerciale	qui sera b)	
ou de l'er			87	ignation con	petrole brut exporté (
personne						
iège de la			-	e pétrole bru	sera extrait (
Nom et s				Pays où Ie	à exporter	
	Nom et siège de la personne ou de l'entreprise: PÉTROLE BRUT (a) PÉTROLE BRUT (a)	PÉTROLE BRUT (a) Exportations prévues pour l'année suivant la déclaration	PÉTROLE BRUT (a) Exportations prévues pour l'année suivant la déclaration	Exportations prévues pour l'année suivant la déclaration Bériode: 3 4 5 6 7 7	Exportations prévues pour l'année suivant la déclaration S 4 5 6 7 Petrode: Pour toutes les exportations à effectuer sur la base de contrats de livraison d'une durée supérieure à un an durée supérieure à un an	Exportations prévues pour l'année suivant la déclaration 3 4 5 6 7 Période: Quantité prévue (1 000 t) A 5 6 6 7 7 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8

Remarques pour P 4a — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à faire parvenir par les entreprises aux services compétents des États membres lorsqu'il est fait application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1055/72 du Conseil du 18 mai 1972, à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « pétrole brut relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondants de la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b) On entend par « désignation commerciale du pétrole brut exporté » la désignation utilisée habituellement pour ce produit, par exemple :

Arabian-heavy	31° API,	Murban	39° API,
Arabian-light special	39° API,	Umn Shaif	37° API,
Iranian-heavy	31° API,	Zakum	40° API,
Iranian-light	34° API,	Qatar	40° API,
Neutral Zone Khafji		Qatai	70 AII,
Basra	35° API,	Qatar	41,2° API,
Basra	34° API,	Kuwait	31° API.

c) On entend par « pays où le pétrole brut a été extrait » le pays dans lequel le pétrole brut a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DÉLAIS:

Communiquer avant le 15 décembre de chaque année les exportations envisagées pour l'année suivante.

27. IO.	. 73				Journal officiel des Communautes europeennes	. N° L 2/5/13
EXPORTATIONS	가 4					
État membre.	Liat inclinite.	Période:	ıc	Remarques		
	(1	suivant la déclaration				
	PETROLE BRUT (a)	Exportations prévues pour l'année sui	4	Pourcentage des livraisons effectuées sur la base de contrats d'une durée supérieure à un an		
		Export	cr.	Pays de destination des exportations		
			6	Quantité (1 000 t)		
			-	Pays où le pétrole brut à exporter sera extrait		

Remarques pour P 4b — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlemet (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « pétrole brut relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondants de la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b) On entend par « désignation commerciale du pétrole brut exporté » la designation utilisée habituellement pour ce produit, par exemple :

Arabian-heavy	31° API,	Murban	39° API,
Arabian-light special	39° API,	Umn Shaif	37° API,
Iranian-heavy	31° API,	Zakum	40° API,
Iranian-light	34° API,	Qatar	40° API,
Neutral Zone Khafij		Qatai	40 AII,
Basra	35° API,	Qatar	41,2° API,
Basra	34° API,	Kuwait	31° API.

c) On entend par « pays où le pétrole brut a été extrait » le pays dans lequel le pétrole brut a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DÉLAIS:

Au plus tard le 31 décembre de chaque année.

EXPORTATIONS

	État membre:			Période:
•		GAZ NATUREL (a)	7	Exportations effectuees au cours du semestre civil precedant la déclaration
	I	Nom et siège de la personne ou de l'entreprise:		

	·	
7	Remarques	
	Re	
9	Pays de destination des exportations	
. 2	Pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel qui a été exporté (kcal/m³, 0°, 760 mm Hg)	
4	Port d'exportation ou station en tête de ligne en cas d'acheminement par gazoducs	
3	Pays où le gaz naturel à exporter a été extrait (b)	
2	Quantité (millions m³, 0°, 760 mm Hg)	

Remarques pour G 3 — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre:

- a) par les entreprises aux gouvernements des États membres,
- b) par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tep par an de gaz naturel.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « gaz naturel relevant de la position 27.11 B II du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondants de la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b) On entend par « pays où le gaz naturel a été extrait » le pays dans lequel le gaz naturel a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DÉLAIS:

- 1. Transmission des communications des entreprises ou personnes aux États membres au plus tard le 15 septembre (pour la période du 1er janvier au 30 juin) et le 15 mars (pour la période du 1er juillet au 31 décembre) de chaque année.
- 2. Transmission des communications des États membres à la Commission: au plus tard le 30 septembre (pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin) et le 31 mars (pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.

ATIONS	G 4a				į					
EXPORTATIONS										
				nes				·		
	mbre:		7	Remarques						
	État membre:	Période:								
		léclaration		ion Is						
	(a)	Exportations prévues pour l'année suivante la déclaration	9	Pays de destination des exportations						
	GAZ NATUREL (a)	ır l'année sı				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		 	:	
	GAZ N	orévues pou	25	Pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel, qui sera exporté (kcal/m³, 0°, 760 mm Hg)						
		ortations p		Pouvoi supér natu exporté 760						
	,	Exp		n ou station ne en cas par gazoducs						
			4	Port d'exportation ou station en tête de ligne en cas d'acheminement par gazoducs	·					
:	rise:						<u>-</u>			
	de l'entrep		က	naturel à expo ktrait (b)						
	l Nom et siège de la personne ou de l'entreprise:			Pays où le gaz naturel à exporter sera extrait (b)						
	siège de la					AND				
	Nom et		2	Quantité (millions m³, 0°, 760 mm Hg)			•			

Remarques pour G 4a — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à faire parvenir par les entreprises aux services compétents des États membres lorsqu'il est fait application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil du 13 février 1975, à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tep par an de gaz naturel.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou de trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « gaz naturel relevant de la position 27.11 B II du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondants de la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b) On entend par « pays où le gaz naturel a été extrait » le pays dans lequel le gaz naturel a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DELAIS:

Communiquer avant le 15 décembre de chaque année les exportations envisagées pour l'année suivante.

SO T		ـــــــا لـــــــا	1 1		Г	
EXPORTATIONS	Q \$					
EXP	État membre:	Période:			Remarques	
		uo				
	GAZ NATUREL (a)	Exportations prévues pour l'année suivante la déclaration		9	Pays de destination des exportations	
	GAZ NAT	ations prévues pour l'		5	Pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel, qui sera exporté (kcal/m³, 0°, 760 mm Hg)	
		Export		4	Port d'exportation ou station en tête de ligne en cas d'acheminement par gazoducs	
				က	Pays où le gaz naturel à exporter sera extrait (b)	
	•		·	2	Quantité (millions m³, 0°, 760 mm Hg)	

Remarques pour G 4b — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tep par an de gaz naturel.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « gaz naturel relevant de la position 27.11 B II du tarif douanier commun » le produit auquel se rapportent les commentaires correspondants de la nomenclature douanière de Bruxelles.
- b) On entend par « pays où le gaz naturel a été extrait » le pays dans lequel le gaz naturel a été extrait, que ce soit sur le continent ou dans les fonds marins situés à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité sur cette partie des fonds marins.

DELAIS:

Au plus tard le 31 décembre de chaque année.

EXPORTATIONS État membre: Période: Exportations effectuées au cours du semestre calendaire précédant la déclaration Désignation du produit pétrolier selon le tarif douanier commun (b): PRODUITS PÉTROLIERS (a) Nom et siège de la personne ou de l'entreprise:

			<u> </u>	 	 		
8	ţ	Kemarques					
7	rats de livraison d'une	Échéance					-
9	les exportations effectuées sur la base de contrats de livraison d'une durée supérieure à un an	Durée du contrat					
5	Pour toutes les exportation	Nom et siège des contractants					
4	Pays de destination des	exportations					
3	Quantité	(i 000 t)	./				,
2	Teneur de soufre	(% en poids)					
1	Pays où le produit pétrolier	a été raffiné					

Remarques pour PP 3 — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre:

- a) par les entreprises aux gouvernements des États membres,
- b) par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « produits pétroliers des sous-positions 27.10 A, B, C I et C II du tarif douanier commun » les produits auxquels se rapportent les commentaires correspondants du tarif douanier commun.
- b) On entend par « qualité et désignation selon le tarif douanier commun » la qualification du produit pétrolier selon une des positions suivantes :
 - 27.10 A huiles légères,
 - 27.10 B huiles moyennes,
 - 27.10 C I huiles lourdes : gazole,
 - 27.10 C II huiles lourdes: fuel oil.

La Communication doit être établie moyennant un formulaire par produit pétrolier qualifié selon les positions susmentionnées.

DÉLAIS:

- 1. Transmission des communications des entreprises ou personnes aux États membres au plus tard le 15 septembre (pour la période du 1er janvier au 30 juin) et le 15 mars (pour la période du 1er juillet au 31 décembre) de chaque année.
- 2. Transmission des communications des États membres à la Commission: au plus tard le 30 septembre (pour la période du 1er janvier au 30 juin) et le 31 mars (pour la période du 1er juillet au 31 décembre) de chaque année.

рр	4a				ies	
			x 0	,	Remarques	
État membre:		Période:	7	rats de livraison d'une	Échéance	
(a)	suivant la déclaration	e tarif douanier	9	Pour toutes les exportations à effectuer sur la base de contrats de livraison d'une durée supérieure à un an	Durée du contrat	
PRODUITS PÉTROLIERS (a)	Exportations prévues pour l'année suivar	Désignation du produit pétrolier selon le tarif douanier commun (b):	5	Pour toutes les exportatio	Noms et sièges des contractants	
PRC	Exportations pre	Désignation du	4	Dave de destination des	rays de desunation des exportations	
			8		(1 000 t)	
de la personne ou de l'entreprise:			2	- E	l eneur de soure (% en poids)	
Nom et siège de la person			-	20 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	rays ou le produit petrolier sera raffiné	

Remarques pour PP 4a — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à faire parvenir par les entreprises aux services compétents des États membres ou, lorsqu'il est fait application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1055/72 du Conseil du 18 mai 1972, à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « produits pétroliers de sous-positions 27.10 A, B, C I et C II du tarif douanier commun » les produits auxquels se rapportent les commentaires correspondants du tarif douanier commun.
- b) On entend par « qualité et désignation selon le tarif douanier commun » la qualification du produit pétrolier selon une des positions suivantes :
 - 27.10 A huiles légères,
 - 27.10 B huiles moyennes,
 - 27.10 C I huiles lourdes: gazole,
 - 27.10 C II huiles lourdes: fuel oil.

La communication doit être établie moyennant un formulaire par produit pétrolier qualifié selon les positions susmentionnées.

DELAIS:

Communiquer avant le 15 décembre de chaque année les importations envisagées pour l'année suivante.

EXPORTATIONS

État membre:

PRODUITS PÉTROLIERS (a)

Désignation du produit pétrolier selon le tarif douanier commun (b):

Période: Exportations pour l'année suivant la déclaration

	·	
,		
	s	
5	Remarques	
	Кеш	
	. "	/
	ns atrats n an	
	raiso le coi e à u	
	es liv ase d	
4	ige d r la b supé	
	centa es sus lurée	
	Pourcentage des livraisons effectuées sur la base de contrats d'une durée supérieure à un an	
	eff.	
	ı des	
	nation	
က	Pays de destination des exportations	
	s de ext	-
	Pay	
į		
-		
	pré, 0 t)	
2	Quantité prévue (1 000 t)	
	O ^{m2}	
<u></u>		
	<u>g</u>	
	trolie	
	ts péi t raff	
-	Pays où les produits pétroliers à exporter seront raffinés	
	les pi	
	s où expo	
	Pay:	
1	l	

Remarques pour PP 4b — EXPORTATIONS

QUESTIONNAIRE

à transmettre par les États membres à la Commission des Communautés européennes

Fixation des dispositions d'application, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 388/75 du Conseil, du 13 février 1975, concernant la communication à la Commission des exportations d'hydrocarbures vers les pays tiers

Seulement pour les entreprises ou personnes dont les exportations atteignent au moins 100 000 tonnes par an de pétrole brut et de produits pétroliers.

Par exportations au sens du présent règlement on entend la sortie du territoire douanier de la Communauté des pétroles bruts, des produits pétroliers et du gaz naturel à l'exception de ceux de ces produits qui s'y trouvent sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, notamment sous le régime des entrepôts douaniers, des zones franches de l'admission temporaire, du transit ou du trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

- a) On entend par « produits pétroliers des sous-positions 27.10 A, B, C I et C II du tarif douanier commun » les produits auxquels se rapportent les commentaires correspondants du tarif douanier commun
- b) On entend par « qualité et désignation selon le tarif douanier commun » la qualification du produit pétrolier selon une des positions suivantes :
 - 27.10 A huiles légères,
 - 27.10 B huiles moyennes,
 - 27.10 C I huiles lourdes: gazole,
 - 27.10 C II huiles lourdes: fuel oil.

La communication doit être établie moyennant un formulaire par produit pétrolier qualifié selon les positions susmentionnées.

DÉLAIS:

Au plus tard le 31 décembre de chaque année.